



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DIRIGEANT CAUTION : APPRÉCIATION DE LA PROPORTIONNALITÉ DE SON
ENGAGEMENT EN PRÉSENCE D'UNE CLAUSE D'INSAISSABILITÉ DU LOGEMENT ET
DE SA QUALITÉ DE CAUTION AVERTIE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE mai 2017, n° 114p0, p. 208

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DIRIGEANT CAUTION : APPRÉCIATION DE LA PROPORTIONNALITÉ DE SON ENGAGEMENT EN PRÉSENCE D'UNE CLAUSE D'INSAISSABILITÉ DU LOGEMENT ET DE SA QUALITÉ DE CAUTION AVERTIE

L'insaisissabilité de l'immeuble ne fait pas obstacle à sa prise en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution. Est une caution avertie le dirigeant social en raison de son parcours professionnel et de son implication dans le dossier de financement de l'opération de reprise.

Cass. com., 18 janv. 2017, no 15-12723, F-PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 juillet 2014), que M. X a acquis en 2005 la majorité des parts de la société Frigestion, société holding propriétaire de 100 % des actions de la société Crigent ; que par acte du 30 juin 2005, la société Frigestion, représentée par M. X, son gérant, a emprunté la somme de 460 000 € auprès de la société Crédit coopératif (le Crédit coopératif), avec la garantie partielle de la société Oséo et celle de M. X en qualité de caution solidaire à concurrence de 92 000 € ; que la société Frigestion ayant été mise en liquidation judiciaire le 25 février 2010, le Crédit coopératif a assigné M. X en exécution de son engagement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au Crédit coopératif la somme principale de 92 000 € alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions des parties ; qu'en affirmant, pour exclure toute disproportion de l'engagement de caution, que M. X ne contestait pas percevoir des revenus nets mensuels de 3 000 € au moment où il a souscrit son engagement de caution et faisait seulement état d'une période de chômage antérieure, quand, au contraire, celui-ci avait clairement indiqué qu'il était au chômage depuis 2002 et qu'il percevait, à ce titre, des indemnités mensuelles d'un montant de 1 655,40 €, y compris lorsqu'il a, en 2005, fait l'acquisition de la société Crigent, acquisition à l'issue de laquelle il a procédé à l'emprunt litigieux, la cour d'appel a violé l'article 4 du Code de procédure civile ;

2°/ qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'en se fondant sur la circonstance que M. X était propriétaire en indivision d'un bien immobilier, pour exclure toute disproportion de son engagement de caution, au prétexte que ce bien constituait un élément de patrimoine pouvant répondre des dettes, après avoir pourtant constaté qu'un tel bien, qui constituait sa résidence principale, était, aux termes des conditions générales de l'assurance attachée au prêt litigieux, insaisissable par la banque pour le recouvrement de la créance garantie, ce dont il résultait que le bien devait être nécessairement exclu de l'assiette d'évaluation de la capacité contributive de la caution, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du Code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, que c'est sans méconnaître l'objet du litige que l'arrêt constate que M. X n'a pas contesté que, dans la fiche de renseignements patrimoniaux qu'il avait signée et dont il avait certifié la sincérité, il avait déclaré des revenus mensuels de 3 000 € ;

Et attendu, d'autre part, que l'arrêt relève que l'article 10 des conditions générales de la garantie Oséo liant cette société au Crédit coopératif stipule que « le logement servant de résidence principale au bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie » ; que l'arrêt retient encore que cette garantie du prêt par la société Oséo a été consentie au Crédit coopératif sous la condition du cautionnement solidaire de M. X et que le bien immobilier déclaré dans la fiche de renseignement constitue un élément de patrimoine pouvant répondre des dettes à concurrence des engagements de caution de M. X ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que l'article 10 des conditions générales de la garantie de la société Oséo avait pour seul objet d'interdire au Crédit coopératif le recours à certaines procédures d'exécution forcée sans modifier la consistance du patrimoine de la caution pouvant être prise en compte, la cour d'appel a exactement retenu que cette interdiction était sans influence sur l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que doit être considérée comme une caution non avertie, à l'égard de laquelle l'établissement prêteur est débiteur d'une obligation de mise en garde, la caution qui ne dispose pas des compétences lui permettant de mesurer les risques encourus par son engagement ; qu'en déduisant des seules compétences techniques et commerciales de M. X et de sa qualité de dirigeant de la société débitrice principale celle de caution avertie, sans rechercher si celui-ci disposait des compétences lui permettant de mesurer les risques encourus par les cautionnements auxquels il s'engageait à titre personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le parcours professionnel de M. X démontre qu'il a assumé des fonctions de responsabilité nécessitant des compétences techniques et commerciales, qu'il a suivi une formation spécifique à la reprise d'entreprise, qu'il s'est personnellement chargé de la constitution et du suivi des dossiers de financement en vue de l'opération de reprise complexe qu'il a montée ainsi que des négociations nécessaires à l'obtention des financements ; qu'en l'état de ces motifs, dont elle a déduit que M. X était une caution avertie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 18 janv. 2017, no 15-12723, F-PB

La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu le 18 janvier 2017 un arrêt en matière de cautionnement promis à la publication au Bulletin, dont l'intérêt concerne l'appréciation à la fois de l'exigence légale de proportionnalité et de la notion de caution avertie dont dépend l'existence du devoir prétorien de mise en garde¹. Dans cette affaire, le dirigeant social avait consenti en juin 2005 un cautionnement solidaire à hauteur de 92 000 € en garantie d'un prêt de 460 000 € consenti par un organisme de crédit à une société holding dont le dirigeant avait acquis la majorité des parts, ce prêt étant par ailleurs partiellement garanti par la société Oséo. Les conditions générales de l'assurance du prêt précisait que l'immeuble à usage de résidence principale de l'entrepreneur ou du dirigeant social de la société emprunteuse ne pouvait « en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie ». Poursuivi en paiement de la somme de 92 000 € à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société emprunteuse, le dirigeant, de manière classique, invoque la disproportion de son engagement pour échapper aux poursuites, puis le manquement de l'établissement prêteur au devoir de mise en garde pour obtenir la condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts, de nature à minorer le poids de son engagement. En vain. Le pourvoi formé à l'encontre de la décision des juges du fond l'ayant condamné à paiement est rejeté sur ces deux points par la haute juridiction.

L'arrêt du 18 janvier éclaire sur un point nouveau l'appréciation de l'exigence de proportionnalité du cautionnement sur le fondement alors des dispositions de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, devenu depuis l'ordonnance du 14 mars 2016 l'article L. 332-1 : il s'agissait en effet de préciser l'incidence d'une clause d'insaisissabilité de la résidence principale stipulée dans les conditions générales d'assurance du prêt en faveur des emprunteurs entrepreneurs individuels ou des dirigeants de sociétés emprunteuses. La clause précisait plus exactement à propos du logement à usage de résidence principale qu'il « ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie ». Le dirigeant social était en l'espèce propriétaire indivis du logement à usage de résidence principale et prétendait qu'en raison de son insaisissabilité à l'égard du créancier prêteur, il ne pouvait être pris en compte dans les éléments d'actif permettant d'apprécier le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de cautionnement souscrit. Ses prétentions sont repoussées car il est considéré que la clause, si elle avait pour effet d'interdire le recours à certaines voies d'exécution, ne modifiait pas la consistance du patrimoine susceptible d'être prise en compte.

Ainsi convient-il de s'en tenir à la lettre de la loi qui commande de confronter l'engagement pris aux biens et revenus de la caution, sans distinguer. En réalité ici, en raison du statut du bien soumis au régime de l'indivision, la seule valeur des droits indivis du dirigeant devrait être retenue. L'insaisissabilité, qui au demeurant n'avait effet qu'à l'égard d'un seul créancier, ne pouvait avoir pour effet de soustraire le bien concerné au patrimoine du débiteur, bien qui avait par ailleurs été mentionné dans la fiche de renseignements de la caution, élément soigneusement relevé. Le défenseur de la caution

avait peut-être espéré que le bien soit traité comme le sont les biens immobiliers « non professionnels » du débiteur insaisissables en vertu de la loi ou d'une déclaration notariée en cas de procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de ce dernier : ces biens sont en effet soustraits à l'emprise de la procédure au nom de l'effet réel de celle-ci. On écrit même parfois qu'ils ne font pas partie de l'actif de la procédure, formule trompeuse, fautive pour la procédure d'avoir la personnalité juridique et un patrimoine, mais qui n'a peut-être pas été sans incidence sur l'argument soulevé au profit de la caution.

On observera au passage l'importance des renseignements donnés et certifiés sincères par la caution elle-même : outre la mention de l'immeuble dans les biens compris dans son patrimoine, cette dernière avait indiqué le montant de ses revenus au moment de la souscription de son engagement.

Pas davantage qu'elle n'a convaincu les hauts magistrats sur le terrain de la proportionnalité, la caution ne parvient à les convaincre sur celui du devoir de mise en garde. Pour invoquer sa violation et prétendre en conséquence à l'octroi de dommages-intérêts, elle soutenait être une caution non avertie, forte sans doute de la jurisprudence qui considère que la qualité de dirigeant n'est pas exclusive de cette qualité et du bénéfice du devoir de mise en garde. La Cour de cassation n'a-t-elle pas elle-même considéré que la qualité de caution avertie ne pouvait être déduite de la seule qualité de dirigeant et associé de cette dernière² ? Sans se départir de cette approche et en exerçant un contrôle toujours plus étroit sur la qualification de caution avertie et la motivation des décisions qui la retiennent, la Cour de cassation en précise ici les critères. Cette qualification suppose l'établissement de l'existence non seulement de compétences techniques et commerciales, mais également de compétences en matière financière. La caution qui ne niait pas avoir une compétence technique et commerciale prétendait en revanche n'avoir pas la compétence pour apprécier le risque pris en souscrivant l'engagement de cautionnement. Les juges du fond avaient estimé qu'elle avait l'une et l'autre et en sont approuvés au regard des éléments relevés : la compétence technique et commerciale résultait des fonctions de responsabilité assurées et des formations suivies tandis que la compétence en matière de financement, lui permettant de mesurer le risque pris, pouvait être déduite de la prise en charge par la caution de la négociation, de la constitution et du suivi des dossiers de financement d'une opération de reprise complexe. Il reste à attendre de savoir si cette décision par les précisions qu'elle donne en la matière contribuera à réduire les velléités de contentieux des dirigeants cautions comme estiment certains³ ou, à l'inverse, à multiplier les pourvois comme le redoutent d'autres⁴.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-12723, PB : JCP E 2017, 1102, note Legeais D. ; LEDC mars 2017, n° 3, p. 2, note Leblond N. ; Gaz. Pal. 21 févr. 2017, n° 287n8, p. 29, note Albigès C.

2 –

Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-201216, PB : D. 2016, p. 1955, note Crocq P. ; RJ com. 2016, n° 3, p. 261, note Macorig-Venier F. ; JCP G 2016, p. 553, n° 5, note Simler P. ; Gaz. Pal. 7 juin 2016, n° 266y2, p. 70, note Bourassin M. ; Gaz. Pal. 21 juin 2016, n° 267u1, p. 28, note Albigès C. ; RD bancaire et fin. 2016, comm. 117, note Legeais D. ; Dr. & patr. janv. 2017, n° 265, p. 90, note Dupichot P.

3 –

Albigès C., préc. cit.

4 –

Legeais D., préc. cit.